



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ostéopathes

Question écrite n° 47553

## Texte de la question

Mme Maryvonne Briot souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur la reconnaissance de la profession d'ostéopathe. En effet, la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, par son article 75, consacre la profession d'ostéopathe. Or, à ce jour, les décrets garantissant des conditions optimales de sécurité pour les usagers de l'ostéopathie ne sont toujours pas finalisés. Elle souhaiterait savoir quand le Gouvernement envisage de publier les décrets permettant de garantir l'accès équitable aux soins ostéopathiques.

## Texte de la réponse

L'article 75 de la loi n° 2002-203 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé précise que l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé (ANAES) est chargée d'élaborer et de valider des recommandations de bonnes pratiques en matière d'ostéopathie et de chiropraxie. À cet effet, un groupe de travail a été mis en place en septembre 2003 avec les principales organisations représentatives des ostéopathes, l'ANAES et l'ordre des médecins, afin d'aborder concrètement les principaux points qui doivent faire l'objet de textes d'application, notamment la définition, les techniques ostéopathiques et chiropratiques, les recommandations de bonnes pratiques, la formation... L'élaboration des textes d'application de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 sur la formation et les conditions d'exercice n'est pas à ce jour finalisée.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Maryvonne Briot](#)

**Circonscription :** Haute-Saône (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 47553

**Rubrique :** Médecines parallèles

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 septembre 2004, page 7521

**Réponse publiée le :** 26 octobre 2004, page 8530